

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 24 Février 2017

N/Réf. : CODEP-NAN-2017-006846

**APAVE Nord-Ouest SAS**  
**Agence de Brest**  
**37 Avenue du Baron Lacrosse**  
**ZAC de Kergaradec**  
**29800 BREST**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2017-0503 du 26/01/2017  
Installation : APAVE Nord-Ouest – Agence de Gouesnou – Installation fixe  
Domaine d'activité – T440397

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 janvier 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 janvier 2017 a permis de prendre connaissance des activités de radiographie industrielle de l'établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils et les sources.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection, notamment, celles concernant la qualification et la formation des opérateurs, le suivi des travailleurs exposés, les contrôles techniques de radioprotection et la maintenance des matériels. Les constats identifiés lors de la dernière inspection effectuée en 2013 ont fait l'objet de mesures correctives adaptées en réponse à nos demandes.

Cependant, quelques actions correctives doivent être mises en place concernant le suivi des mouvements de sources de rayonnements ionisants et la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection des appareils.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Transmission des plannings de chantiers**

*L'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit en annexe 2 que, sur demande de l'ASN, soient transmis le planning et les lieux des chantiers où les appareils sont utilisés.*

A ce jour, ces informations ne sont toujours pas transmises de façon exhaustive à la division de Nantes de l'ASN en utilisant l'application informatique dédiée.

De plus, les inspecteurs ont noté que les déclarations de chantiers dans l'application informatique dédiée n'étaient pas toujours attribuées à l'agence de Gouesnou, en particulier lorsque le radiologue effectuant les tirs ne dépend pas de votre agence.

Enfin quelques déclarations sont faites le jour ou la veille du chantier. Ce type de déclarations « tardives » doit être évité autant que possible.

**A.1.1 Je vous demande de réviser les modalités de déclaration des plannings et des lieux des chantiers afin de vous assurer que toutes les utilisations des matériels détenus à l'agence de Gouesnou sont affectées correctement à cette agence dans l'outil informatique.**

**A.1.2 Je vous demande de transmettre, de manière exhaustive, à la division de Nantes de l'ASN, le planning et les lieux des chantiers utilisant des appareils de radiographie industrielle détenus à l'agence de Gouesnou.**

### **A.2 Contrôles techniques de radioprotection internes**

*En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).*

Les inspecteurs ont noté que des contrôles techniques de radioprotection internes et externes avaient été mis en place dans l'établissement et que la démarche était formalisée au travers d'un programme des contrôles.

*Le tableau n°2 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise que pour les appareils électriques émettant des rayons X qui présentent un débit de dose supérieure à 10  $\mu$ Sv/h à une distance de 10 cm de leur surface, en fonctionnement normal, la périodicité des contrôles internes est semestrielle.*

Les inspecteurs ont constaté que pour l'appareil électrique émettant des rayons X utilisé en enceinte, la fréquence du contrôle technique interne de radioprotection avait été modifiée et désormais effectuée annuellement.

**A.2 Je vous demande de modifier la fréquence du contrôle technique interne de radioprotection de l'appareil électrique émettant des rayons X mentionnée dans votre programme et de veiller au respect de la périodicité semestrielle de ce contrôle.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Aucune

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Contrôles techniques internes du projecteur**

Les contrôles techniques du projecteur sont suivis au travers d'une application informatique dédiée, dont une extraction est faite régulièrement et jointe au cahier de suivi de l'appareil. Lors de la visite, la réalisation effective du dernier contrôle technique interne du projecteur n'était pas indiquée dans cet outil. Je vous invite à veiller au renseignement régulier de l'outil dédié et des extractions associées.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2017-006846  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**APAVE Nord-Ouest – Agence de Gouesnou**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 26 janvier 2017 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Aucune

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Aucune

- **Autres actions correctives**  
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<b><u>A.1 Transmission des plannings de chantiers</u></b>	Réviser les modalités de déclaration des plannings et des lieux des chantiers afin de vous assurer que toutes les utilisations des matériels détenus à l'agence de Gouesnou sont affectées correctement à cette agence dans l'outil informatique  Transmettre, de manière exhaustive, à la division de Nantes de l'ASN, le planning et les lieux des chantiers utilisant des appareils de radiographie industrielle détenus à l'agence de Gouesnou
<b><u>A.2 Contrôles techniques de radioprotection internes</u></b>	Modifier la fréquence du contrôle technique interne de radioprotection de l'appareil électrique émettant des rayons X et veiller au respect de la périodicité semestrielle de ce contrôle